

La responsabilité sociale et environnementale d'entreprise est au cœur de la mission et des engagements de la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la «BCV»).

Cette charte a pour but d'exposer les attentes que la BCV nourrit à l'égard de ses fournisseurs (ci-après le «Fournisseur») en matière de pratiques commerciales durables et socialement responsables.

1. Périmètre d'application

Le Fournisseur de biens ou de services qui conclut un contrat avec la BCV s'engage à respecter les standards sociaux et environnementaux énumérés ci-dessous. Il s'agit d'attentes minimales que la BCV est libre de modifier en tout temps. D'éventuelles modifications seront communiquées au Fournisseur par écrit ou par tout autre moyen approprié.

Le Fournisseur s'efforce également de faire respecter ces principes tout le long de la chaîne d'approvisionnement par ses sous-traitants, fournisseurs ou auxiliaires.

2. Standards sociaux et environnementaux

De manière générale, le Fournisseur respectera, en matière sociale et environnementale, toutes les lois, directives et prescriptions en vigueur dans les pays où il opère, les normes usuelles de la branche, les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (<https://www.ilo.org/fr/normes-internationales-du-travail/conventions-protocoles-et-recommandations>), la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU et la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU.

En particulier, les domaines d'attention sont les suivants:

a. Responsabilité sociale

Travail forcé

Le Fournisseur ne doit pas recourir au travail forcé ou involontaire, ni exiger d'un individu un travail ou un service sous la menace ou la contrainte. Le travail doit être effectué sur la base de conditions contractuelles claires et librement convenues.

Travail des enfants

Le Fournisseur respectera l'interdiction du travail des enfants et se conformera au droit national et aux Conventions internationales applicables en la matière. Il veillera notamment à ce que l'emploi de travailleurs de moins de 18 ans n'interfère pas avec leur scolarité obligatoire et ne nuise pas à leur santé ou à leur sécurité.

Santé et sécurité

Le Fournisseur est tenu de respecter les dispositions visant à garantir un environnement de travail sûr et sain et de s'engager en faveur d'une prévention efficace en matière de santé et de protection de ses employés.

Discrimination

Le Fournisseur doit chercher à promouvoir l'égalité des chances pour l'ensemble de ses employés. Le Fournisseur ne tolérera aucune forme de discrimination, qu'elle soit fondée, sur le sexe, l'ethnie, la religion, l'âge, le handicap, l'identité ou l'orientation sexuelle.

Harcèlement

Le Fournisseur s'engage à créer un environnement de travail dans lequel toutes formes de harcèlement sont proscrites, notamment le harcèlement sexuel et moral,

ainsi que les menaces de harcèlement ou de représailles à l'encontre des lanceurs d'alerte.

Salaires, temps de travail et repos

Le Fournisseur verse au moins à ses employés le salaire minimum légal convenu collectivement ou usuel dans leur pays, respecte la durée légale de travail hebdomadaire, le principe de l'égalité salariale à travail égal, les règles encadrant les heures supplémentaires et les périodes de pause et de repos.

Travail non déclaré

Le Fournisseur s'engage à ne pas recourir au travail non déclaré.

Liberté d'association et de syndicat

Le Fournisseur doit respecter le droit fondamental des travailleurs et des travailleuses à la liberté d'association et ne pas entraver leur droit à se regrouper au sein d'associations ou de syndicats.

b. Responsabilité environnementale

Utilisation des ressources et efficacité énergétique

Le Fournisseur doit s'efforcer de minimiser son impact sur l'environnement en assurant une saine gestion des ressources, ce qui implique une utilisation parcimonieuse des matières premières, de l'énergie et des ressources naturelles utilisées pour la production.

Le Fournisseur est encouragé à accorder une attention particulière aux possibilités de recyclage et de diminution de production des déchets.

Réduction de la pollution et des émissions

Le Fournisseur est encouragé à prendre des mesures raisonnables pour minimiser ses émissions de gaz à effet de serre et veiller à réduire au maximum les polluants toxiques et dangereux utilisés dans le cadre de ses activités commerciales.

c. Lutte contre la corruption et intégrité

Le Fournisseur ne doit prendre part à aucun acte de corruption passive ou active. Il ne doit, par ailleurs, pas inciter ou autoriser une autre partie à accomplir ou à bénéficier d'un acte de corruption en son nom ou au nom d'un tiers. Le Fournisseur doit sensibiliser ses employés et auxiliaires aux problématiques liées à la corruption sous toutes ses formes.

Le Fournisseur ne doit pas participer à des activités de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou d'autres crimes financiers, ni aider un tiers à le faire.

3. Conséquences potentielles en cas de non-respect des exigences

La BCV se réserve le droit de demander au Fournisseur la mise à disposition de preuves permettant d'attester le respect de la présente Charte. En cas de soupçon fondé de violation des principes de la Charte, la BCV est susceptible de demander au Fournisseur ce qu'il envisage d'entreprendre pour remédier à cette situation. La BCV se réserve le droit de demander que des actions concrètes soient entreprises si des solutions raisonnables existent pour pallier les manquements constatés. Suivant la nature et l'importance des violations de la Charte, la BCV se réserve en outre le droit de mettre un terme à la relation avec le Fournisseur et résilier les contrats de fourniture de biens ou de services.